



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES
POST-LUBRIZOL

SUR LA PRÉVENTION ET LA PRÉPARATION
À LA GESTION DES ACCIDENTS,
EN UN COUP D'ŒIL

octobre 2020

La partie relative au renforcement de la réglementation en matière de prévention et de préparation à la gestion des accidents du plan d'action gouvernemental à la suite de l'accident de Lubrizol et Normandie Logistique est parue au Journal officiel du 26 septembre 2020.

Ces textes renforcent significativement :

- les obligations des sites Seveso ;
- les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie et à la limitation de leurs conséquences, dans les stockages de liquides inflammables et combustibles ainsi que dans les entrepôts. Cela inclut l'interdiction progressive de certains types de récipients mobiles fusibles.

Les prescriptions sont opposables aux installations nouvelles à compter du 1er janvier 2021, mais aussi pour l'essentiel aux installations existantes, avec des délais de mise en conformité qui s'échelonnent jusqu'en 2026.



Établissements Seveso

Décret n° 2020-1168 et arrêté du 24 septembre modifiant l'arrêté du 26 mai 2014

Ce volet se compose d'un décret en Conseil d'État et d'une modification de l'arrêté ministériel relatif aux établissements Seveso. Les principales évolutions introduites sont les suivantes :

- les plans d'urgence internes (POI) seront désormais obligatoires également pour les sites Seveso seuil bas à partir du 1er janvier 2023
 - les POI devront préciser les moyens prévus par l'exploitant permettant de mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident
 - les POI devront préciser les moyens prévus par l'exploitant pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur
 - les fréquences minimales d'exercice des POI sont renforcées
-
- l'exploitant devra pourvoir à la formation du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident
-
- les études de dangers devront mentionner les principaux types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie
-
- le réexamen quinquennal des études de dangers (pour les sites Seveso seuil haut) sera désormais accompagné d'un recensement des technologies éprouvées et adaptées à un coût économiquement acceptable permettant une amélioration significative de la maîtrise des risques, indépendamment de la classification des accidents concernés dans la matrice de criticité
-
- l'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments des rapports de l'assureur portant sur les mesures de prévention et de maîtrise des risques

Stockage de liquides inflammables et combustibles

Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Ce volet réorganise les textes existants en :

- créant un arrêté nouveau relatif au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles pour tous les sites à autorisation
- adaptant en cohérence l'arrêté existant du 3 octobre 2010 pour ce qui concerne le stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens

Les deux arrêtés encadrent désormais le stockage de tous les liquides avec des mentions de danger H224-H225-H226 (inflammables), y compris ceux qui ne sont pas classés au titre d'une rubrique ICPE liquides inflammables, ainsi que des déchets liquides catégorisés HP3*. Les nouveaux sites concernés par ces textes devront se faire connaître dans un délai d'un an.

**Du fait des priorités de classement définies à l'article R. 511.12 du code de l'environnement, certaines substances ou mélanges dangereux qui présentent à la fois des mentions de danger liquides inflammables (H224, H225, H226), mais également d'autres mentions de danger (toxique pour l'environnement, toxique pour l'homme...) ou encore les déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ne sont en effet pas classés au titre des rubriques liquides inflammables, et de ce fait n'étaient auparavant pas soumis aux obligations prévues par ces arrêtés ministériels alors qu'ils présentent les mêmes propriétés inflammables.*

Les textes renforcent notamment les dispositions suivantes :

- interdiction à terme des récipients mobiles susceptibles de fondre pour stocker les liquides inflammables non miscibles à l'eau (donc dont l'incendie est plus difficile à éteindre) de propriétés de danger H224 et H225. Cette interdiction, qui concerne le stockage, ne s'applique pas si le stockage est muni de dispositifs d'extinction qui ont passé avec succès des tests de qualification adaptés à cette configuration (aucun dispositif n'a été testé à ce jour), ni pour des petites quantités de liquides stockées dans des armoires coupe-feu
- renforcement des prescriptions relatives aux stockages des liquides inflammables en récipients mobiles, d'une part en bâtiment et d'autre part en ce qui concerne les stockages extérieurs : règles d'implantation, conditions de stockages, conception et capacité des rétentions associées et du cheminement des liquides vers celles-ci, moyens de détection d'incendie. A titre d'exemple, les rétentions seront dimensionnées pour prendre en compte la totalité du volume des contenants fusibles

- renforcement en cohérence, pour le stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes, des dispositions relatives au dimensionnement des volumes de rétention, à la conception des rétentions déportées et des dispositifs de cheminement des liquides vers ces rétentions
-
- renforcement des prescriptions relatives aux moyens de lutte incendie. Au-delà des scénarios déterminés dans la stratégie incendie, il est demandé de prévoir à l'avance les moyens de se procurer une quantité complémentaire d'eau, en faisant appel si besoin à des établissements voisins, et d'intégrer une marge forfaitaire de 20 % sur les besoins en eau et en émulseurs
-

- par ailleurs, lorsque des liquides combustibles sont stockés à proximité des liquides inflammables, l'incendie des seconds peut se propager aux premiers et la réglementation doit donc éviter la création d'une importante nappe enflammée mêlant les deux

C'est pourquoi les textes comportent, au-delà des dispositions renforcées pour les liquides inflammables, l'application de dispositions renforcées pour les stockages de liquides combustibles, ou solides combustibles qui se liquéfient en cas d'incendie, stockés en récipients mobiles, à proximité de liquides inflammables

Ces dispositions concernent notamment les conditions de stockage, les obligations de rétention, l'évacuation de ces fluides vers des rétentions dans des conditions adaptées, ainsi que les moyens de détection et de lutte contre l'incendie

Une réflexion globale sur les stockages sur le site, intégrant ces différents paramètres, est donc conseillée pour assurer une mise en conformité optimisée et remettre en cohérence la stratégie incendie.

Entrepôts de matières combustibles

Décret n° 2020-1169 et arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Les installations de la filière logistique relèvent de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre, notamment, de la rubrique généraliste 1510 entrepôts couverts et de rubriques spécifiques à certaines matières entreposées (1511 pour les entrepôts frigorifiques, 1530 pour le papier, 1532 pour le bois, 2662 et 2663 pour les matières plastiques).

En premier lieu, l'évolution du décret de nomenclature sur les ICPE :

- limite les doubles classements. Cette évolution vise à éviter le découpage possible d'entrepôts conduisant à appliquer un régime administratif moins contraignant
- ajoute dans les matières à comptabiliser celles relevant de rubriques Seveso
- introduit des simplifications de procédure dans le cadre des recommandations formulées par le rapport « Pour une chaîne logistique plus compétitive au service des entreprises et du développement durable » remis en septembre 2019 au Premier ministre par Patrick Daher, PDG du groupe Daher, et Éric Hémar, PDG du groupe Transport et logistique de France. En particulier, il relève le seuil d'autorisation pour les installations relevant de la rubrique 1510 à 900 000 m³ ou 40 000 m² au sol en zone non urbanisée, réserve pour la rubrique 1532 l'autorisation au stockage de plus de 50 000 m³ de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables et supprime le régime d'autorisation pour les rubriques 1511, 1530, 2662 et 2663

Les nouveaux sites concernés par ce texte devront se faire connaître dans un délai d'un an.

Des évolutions sont introduites dans les arrêtés ministériels de prescriptions techniques pour renforcer les exigences en matière de prévention des incendies, en particulier :

- extension de l'obligation d'un plan de défense incendie à tous les entrepôts, quel que soit leur régime administratif
- application à l'ensemble des entrepôts de l'interdiction à terme des récipients mobiles susceptibles de fondre pour stocker les liquides inflammables non miscibles à l'eau de propriétés de danger H224 et H225 (voir « stockage de liquides inflammables et combustibles »)

- renforcement des prescriptions relatives à l'éloignement des stockages extérieurs des parois et des dispositions portant sur le contrôle des accès

- pour les entrepôts plus anciens, étude et mise en œuvre de mesures pour s'assurer de l'absence d'effet domino thermique vers des bâtiments ou stockages voisins en cas d'incendie

- application à l'avenir de dispositions renforcées pour les cellules des entrepôts contenant des liquides combustibles ou des solides combustibles qui se liquéfient en cas de départ d'incendie (obligations d'extinction automatique, de zone de collecte des liquides et eaux d'extinction et d'évacuation de ces fluides vers des rétentions dans des conditions adaptées)

- application à l'ensemble des entrepôts relevant des régimes d'autorisation et d'enregistrement des dispositions relatives à l'état des matières stockées (voir «état des matières stockées»)

- application aux entrepôts de la mise à disposition des rapports des assureurs, des informations relatives aux types de produits de décomposition en cas d'incendie et à la disponibilité des moyens de mesure associés et aux obligations de formation des intervenants internes et externes



Assurer la sécurité des sites nouvellement soumis à la réglementation ICPE

Décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020

- les textes réglementaires renforcent les pouvoirs du préfet dans le cas d'une installation faisant une déclaration d'antériorité

- le préfet aura ainsi la possibilité d'exiger une étude relative à la sécurité assortie d'un échéancier pour la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la sécurité

État des matières stockées

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Cet arrêté introduit, à partir du 1er janvier 2022, au-delà des dispositions générales sur l'état des matières stockées, des dispositions spécifiques pour les sites Seveso, les sites de tri-transit et regroupement des déchets dangereux, les principaux entrepôts (autorisation et enregistrement) et les sites de stockage de liquides inflammables.

Cet état renforcé devra :

- détailler, zone par zone, l'ensemble des matières dangereuses stockées en faisant le lien avec toutes les propriétés de danger utiles, regroupées par familles de mentions pour l'ensemble des mentions qui rentrent en compte dans l'application de la directive Seveso (par exemple, une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés)

- être tenu à jour quotidiennement, le cas échéant sur la base d'outils informatiques, et recalé au moins annuellement par un inventaire physique (un inventaire tournant est possible)

- donner aussi, zone par zone, les quantités et types de produits hors matières dangereuses, selon une typologie adaptée (mise à jour hebdomadaire possible)

- comprendre un état synthétique lisible pour le public, qui puisse être diffusé rapidement en cas d'accident

Cet état devra être tenu à disposition des services d'inspection, des autorités sanitaires et des services de secours dans des conditions permettant l'accès y compris pendant un sinistre.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*